

**Information n°2019/PAM/001 sur les considérations de droit
et de fait justifiant l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi d'une COT**

Référence de l'emplacement	Domaine public fluvial non cadastré.
Localisation	Sur la commune de Blénod les Pont à Mousson, lieu-dit "La Manharel", en rive gauche de la Moselle sauvage (au niveau boucle de la Centrale Combiné Gaz)
Objet de la COT/AOT	Utilisation d'un quai de chargement de bateaux, comprenant une barge de 78m de long et de 5m de large reliée à la berge par 3 écoires, servant à l'exploitation d'une carrière.

CONSIDERATIONS DE DROIT

Absence de publicité et de mise en concurrence de l'AOT/COT fondée sur l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.
--	---

CONSIDERATIONS DE FAITS

Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la AOT/COT délivrée	Par arrêté préfectoral n°2007-630 du 27.11.2007, modifiant l'arrêté n°1996-604 du 13.02.1998, la carrière GRANULATS VICAT / MATERIAUX SA est autorisée à conserver le quai de chargement de bateaux, pour une durée de 15 ans à compter du 30.06.2008 (article 7.4 modifié), au lieu-dit "La Manharel" sur la commune de Blénod les Pont à Mousson.
--	---

Plan de situation

